



MUNICIPALITE

Préavis 2011–2016 / N° 68

**Adoption d'un règlement concernant le
Service des taxis**

Rolle, le 2 juin 2015

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil communal à adopter le règlement communal annexé, nouveau car inexistant à ce jour, sur le Service des taxis rollois. Ce projet a reçu l'aval préalable du Département des Institutions et de la sécurité.

1.	PREAMBULE
-----------	------------------

L'absence de règlement sur les taxis à Rolle a ponctuellement posé des problèmes entre les exploitants et en posera certainement d'autres encore si rien n'est fait en matière d'accueil d'entreprises de taxis sur le territoire communal. Rolle est à ce jour, en l'absence d'une réglementation ad hoc, considérée comme zone ouverte à tous les professionnels de la région et du canton.

Il semble toutefois pertinent de rappeler qu'il n'existe pas de villes en Suisse où les conflits entre taxis seraient inexistantes..., qu'il s'agisse de Berne, Genève, Lausanne ou Zurich par exemple, pour ne citer que les principales dont on parle régulièrement dans les médias. Et ceci sans évoquer les problèmes récents causés par l'arrivée de la société Uber.

De son côté, Bienne a opté pour une libéralisation totale du service des taxis il y a maintenant plusieurs années. Cette décision a fait passer de 20 à plus de 80 les autorisations délivrées. Et avec un succès relatif puisque le temps d'attente à la gare a passé, pour les bénéficiaires desdites autorisations, de 20 minutes à 3 heures pour pouvoir « embarquer » un client (file d'attente des taxis proportionnelle à la longueur de la liste de leurs autorisations)...

Pour une question de rentabilité des courses, l'endroit le plus convoité des villes est bien sûr les gares CFF. A Rolle, il fut même un temps où nous y comptions jusqu'à 8 taxis. A ce jour, les chauffeurs qui stationnent à cet endroit règlent leurs (rares) différends entre eux. Quand cela « n'aboutit » pas, la Sécurité publique est appelée en renfort, sollicitée qu'elle pour son rôle de médiateur.

Nous ne sommes pourtant pas à l'abri d'un conflit plus important par l'attrait financier que représentent les élèves de l'institut Le Rosey. En effet, les mercredis après-midi le nombre de taxis en provenance de différentes régions du canton peut sans autre passer du simple au double, au grand dam des entreprises rolloises de taxis qui voient d'un mauvais œil cette concurrence « étrangère », dont l'impact sur leur chiffre d'affaires n'est pas négligeable. Les chapitres suivants présentent le but d'une législation communale à cet égard et les principales caractéristiques du projet de règlement.

2. DESCRIPTION DU PROJET

L'analyse de ce qui précède ne laisse pas d'autre choix à la Municipalité que de réglementer le service des taxis à Rolle. Le but de l'opération consiste à :

- Disposer d'un règlement fixant un cadre clair pour l'exercice de cette profession sur notre territoire.
- Adopter un système d'attribution des autorisations d'usage accru du domaine public (autorisations A et B).
- Favoriser la transparence et un meilleur contrôle en délimitant clairement les notions d'entreprise « individuelle » et « collective » de taxi(s).
- Obtenir un service de qualité, car rappelons-le c'est un service public.
- Créer une relation de confiance entre les autorités et les taxis.
- Ne pas laisser les chauffeurs de taxis faire la loi sur le domaine public.

Le règlement proposé a été rédigé en collaboration avec Me Julien Fivaz, avocat conseil de la Commune. Il a été validé le 24 mars 2015 par le Département des institutions et de la sécurité – Affaires communales et droits politiques, et a été présenté à toutes les entreprises de taxis œuvrant sur la Commune, qui en ont approuvé l'idée et le contenu. A noter encore que ce texte a aussi été rédigé sur la base des expériences vécues dans plusieurs communes comme Lausanne, Morges et Gland. Et surtout Nyon, dont ce règlement s'est fortement inspiré du sien.

3. ASPECTS DU REGLEMENT

Nouveauté majeure donc, le système d'attribution des autorisations est précisé à l'article 2 du règlement, à savoir la délivrance de deux types d'autorisations :

- l'autorisation A, avec permis de stationnement sur le domaine public
- l'autorisation B, sans permis de stationnement sur le domaine public.

Pour mémoire, aucune autorisation n'est nécessaire à ce jour aux fins d'exercer le métier de chauffeur de taxi à Rolle (en l'absence de règlement ad hoc).

Commentaires des principaux articles

Article 4 : définition de l'entreprise de taxi(s)

L'entreprise de taxi(s) est définie comme une entreprise individuelle, lorsque le titulaire, qui peut être une personne physique ou morale, exploite seul son entreprise au moyen d'un ou de deux véhicules avec plaques interchangeable. Elle est définie comme une entreprise collective lorsque son titulaire, personne physique ou morale, dispose d'au moins deux véhicules et emploie un ou plusieurs conducteurs en qualité de salarié(s).

Cette définition exclut qu'une entreprise individuelle puisse recourir à des indépendants ou prétendus tels sans qu'il soit possible de véritablement contrôler que lesdits indépendants soient déclarés comme tels et s'acquittent des cotisations sociales et des impôts dus. Cette définition contribue ainsi à une plus grande transparence, puisque tous les indépendants devront remplir les différents critères d'autorisation pour exploiter une entreprise de taxi(s), ce qui n'est pas le cas actuellement.

Article 7 : Précisions pour les règles d'attribution des autorisations

Il y aura deux types d'autorisations d'exploiter :

- **Type A**
qui donne le droit de procéder au transport de personnes avec permis de stationnement concédé sur le ou les emplacements du domaine public désigné(s) par la Municipalité;
- **Type B**
qui donne le droit de procéder au transport des personnes sans permis de stationnement concédé sur le domaine public.

Une entreprise individuelle ne pourra pas disposer de plus d'une autorisation de type A ou B, alors qu'une entreprise collective pourra disposer de trois autorisations de type A au maximum et du nombre souhaité d'autorisations de type B aussi longtemps que celles-ci ne seront pas contingentes.

Une proposition de sept stations de taxis (pour 11 places) réparties sur l'ensemble du « centre-ville » de la Commune est annexée au préavis. Il sera dès lors possible d'accueillir 12 taxis au maximum ce qui sera conforme au règlement proposé. A ce jour quatre entreprises de taxis pourraient bénéficier des autorisations A : Dany (désireuse d'en obtenir 3), Arc-en-Ciel, Adelina et Aziri.

Article 8 : Des conditions d'octroi strictes pour délivrer les autorisations

Les conditions générales d'octroi d'une autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) individuelle ou collective sont strictes en ce sens que l'exploitant devra démontrer qu'il jouit d'une situation financière saine, qu'il est affilié à une caisse de compensation et qu'il paie les contributions sociales et les impôts dus.

Lorsque l'exploitant de taxi(s) emploie des salariés, il devra également démontrer offrir des conditions d'instruction, de travail et de prestations sociales en conformité avec les législations fédérale et cantonale applicables. Si une convention collective ou un contrat-cadre devait entrer en vigueur, les exploitants de taxi(s) devraient également les respecter.

Il faudra être domicilié ou avoir son siège sur le territoire de la Commune ou sur le territoire des communes limitrophes et de disposer d'espaces privés (local, place de parc) suffisants pour y garer ses véhicules. En effet, le critère de la proximité entre le lieu de travail à Rolle et le domicile ou le siège de la société ne respecte l'exigence constitutionnelle de proportionnalité que si l'on ne l'interprète pas de manière trop restrictive. Le cercle choisi est adéquat en regard des exigences d'efficacité et de promptitude requises pour le service que doivent offrir les taxis appelés à Nyon par des clients.

Article 12 : Durée de validité des autorisations

Les autorisations de type A seront délivrées pour 5 ans du 1er janvier de la première année au 31 décembre de la cinquième année. Le titulaire d'autorisation de type A doit requérir son renouvellement au moins 6 mois avant l'échéance et les autorisations sont en principe renouvelées si toutes les conditions requises sont remplies, sous réserve naturellement que des requérants inscrits depuis longtemps sur la liste d'attente n'aient pas un droit prioritaire à la délivrance d'une autorisation. Dans ce cas, la Municipalité devra retirer les autorisations nécessaires aux titulaires qui ont en bénéficié pendant la plus longue période pour satisfaire aux exigences constitutionnelles.

Quant aux autorisations de type B, elles demeurent annuelles et sont délivrées jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Ce n'est que si la Municipalité fixait un nombre maximal d'autorisations de type B pouvant être délivrées, que le système applicable au refus de renouveler une autorisation de type A serait mis en œuvre également pour les autorisations de type B, avec la précision qu'avant tout retrait d'une autorisation de type B, son titulaire en sera averti et l'autorisation sera renouvelée une dernière fois pour un an.

Article 13 : Caractère personnel et intransmissible des autorisations

Cette disposition prévoit que les autorisations sont personnelles et intransmissibles et qu'elles doivent être effectivement utilisées, faute de quoi la Municipalité peut les retirer pour les attribuer à d'autres, de manière à garantir un service de taxi effectif et efficace au bénéfice de la clientèle.

Particularités

Assujettissement des taxis en provenance de l'extérieur

De manière à éviter que des taxis en provenance d'autres communes, d'autres cantons, voire même de l'Union européenne puissent exploiter sans contrôle une entreprise de taxi(s) à Rolle, le projet de règlement a prévu que seuls les taxis de l'extérieur qui viennent charger des clients sur le territoire communal jusqu'à dix fois par mois au maximum pourront le faire, s'ils ont été expressément commandés à l'avance par les clients alors que les taxis ne se trouvaient pas sur le territoire communal sans être soumis à l'exigence de bénéficier d'une autorisation de type B. Dans tous les autres cas, ces taxis extérieurs seront soumis à l'exigence d'obtenir au préalable une autorisation de type B et, en ce qui concerne les chauffeurs, une autorisation de conduire un taxi.

Dimensions économique, sociale et environnementale

Ce règlement est en adéquation avec la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif. Il permet de respecter le principe de la liberté économique et assure l'égalité de traitement entre les concurrents. Cette réglementation assure un service au public de qualité en posant des conditions strictes pour délivrer l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) et en contrôlant les conditions d'instruction, de travail et de prestations sociales assurées aux conducteurs employés. Enfin, ce règlement vise à régir de manière efficace l'utilisation du domaine public par les taxis : leur nombre est limité à ce qui est jugé nécessaire à un service public de qualité.

Règlement communal sur les tarifs et compteurs horokilométriques pour le service des taxis

Les tarifs établis dans le présent règlement ont été fixés en parfaite entente et avec le consentement unanime des compagnies de taxis rollois. Ces tarifs ont également été élaborés dans un esprit de stratégie commerciale sur le long terme, qui reflète parfaitement les ambitions économiques des diverses entreprises de taxis.

Tarifs proposés :

Tarif de prise en charge, maximum	Fr. 6.—
Tarif de jour maximum par km / position 1	Fr. 4.50 (aller et retour)
Tarif de nuit et jours fériés maximum par km / position 2	Fr. 5.50 (aller et retour)
Temps d'attente par heure, maximum	Fr. 60.—
Délivrance de l'autorisation A :	Fr. 200.— par année
Délivrance de l'autorisation B :	Fr. 100.— par année

* * * * *

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

vu le préavis 2011-2016 / N° 68 de la Municipalité du 2 juin 2015,
entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

1. Adopte le règlement communal sur le Service des taxis.
2. Adopte les tarifs et compteurs horokilométriques découlant du règlement sur le Service des taxis.
3. Transmet ce dossier pour validation au département cantonal concerné.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 16 juin 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  Jean-Noël Goël		Le Secrétaire  Pascal Petter
--	---	--

Annexes : - règlement communal sur le Service des taxis
- tarifs découlant du règlement
- plan des emplacements des stations de taxis

1^{ère} séance avec la Commission : mercredi 8 juillet 2015 à 18h.30 – salle Biéler

Municipale déléguée : Mme Françoise Tecon-Hebeisen

COMMUNE DE ROLLE

REGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES TAXIS

Mai 2015

REGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES TAXIS ¹

En application de l'article 8 de la Loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR), il est décidé ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Application territoriale

Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent le service des taxis sur le territoire de la Commune de Rolle.

Article 2 Champ d'application aux personnes

Sont soumis au présent règlement et à ses dispositions d'application :

1. les exploitants² d'une entreprise de taxi(s), personnes physiques ou morales;
2. les conducteurs² de taxi(s).

Article 3 Définition de l'exploitant et du conducteur

Est réputé exploitant de taxi(s), toute personne (physique ou morale) qui remplit les conditions fixées par ce règlement et qui dirige une entreprise indépendante, dont l'activité consiste à transporter ou à faire transporter contre rémunération des passagers au moyen d'une voiture automobile légère ou d'un minibus.

Est réputé conducteur, toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante qui remplit les conditions prévues par ce règlement et qui, au moyen d'un véhicule agréé, transporte, contre rémunération, des passagers, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un employeur.

1. Etat du règlement suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du Canton de Vaud du 7 mars 2008.

2. Pour la lisibilité du présent règlement, est seule utilisée la forme masculine des noms désignant des personnes. Elle comprend naturellement la forme féminine desdits noms.

Article 4 Définition de l'entreprise de taxi(s)

Sont réputées entreprises de taxi(s) :

1. les "entreprises individuelles" dont le titulaire exploite seul, ou en société simple avec un ou plusieurs indépendants, son entreprise au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeable. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables est considérée comme entreprise individuelle;
2. les "entreprises collectives" dont le titulaire, personne physique ou morale, dispose d'au moins deux véhicules et emploie un ou plusieurs conducteur(s) en qualité d'employé(s) salarié(s).

Article 5 Définition du taxi

Est réputé taxi, la voiture automobile légère ou le minibus qui satisfait aux exigences techniques de l'Ordonnance fédérale sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE), qui est équipé d'un tachygraphe et d'un compteur horokilométrique et qui bénéficie d'une autorisation officielle annotée dans le permis de circulation, pour être mis, avec chauffeur, à la disposition du public pour le transport professionnel de personnes, moyennant rémunération.

Article 6 Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement.

Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent règlement, elle en arrête les mesures d'application.

Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police.

CHAPITRE II

DES AUTORISATIONS

A - AUTORISATION D'EXPLOITER

Article 7 Types d'autorisation d'exploiter

Pour pouvoir exploiter une entreprise de taxi(s) sur le territoire de la Commune, il faut au préalable obtenir l'autorisation de la Municipalité qui se prononce sur préavis de la Direction de police.

Il y a deux types d'autorisation :

1. l'autorisation de type A, qui donne le droit de procéder au transport de personnes avec permis de stationnement concédé sur le ou les emplacements du domaine public désigné(s) par la Municipalité;
2. l'autorisation de type B, qui donne le droit de procéder au transport des personnes sans permis de stationnement concédé sur le domaine public.

Une entreprise individuelle ne peut disposer de plus d'une autorisation de type A ou B. Une entreprise collective ne peut disposer de plus de trois autorisations de type A.

La Direction de police peut, lors de manifestations d'une certaine ampleur, octroyer des autorisations d'exploiter d'une durée limitée. Elle fixe, de cas en cas, les conditions et les limites de ces autorisations.

Article 8 Conditions générales d'octroi

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) individuelle ou collective sur le territoire communal, il faut :

1. jouir d'une bonne réputation;
2. avoir un casier judiciaire vierge;
3. jouir d'une situation financière saine et, en principe, ne pas avoir fait l'objet de poursuites ayant abouti à une saisie infructueuse ou à des actes de défaut de biens après faillite;
4. justifier de son affiliation à une caisse de compensation;
5. être à jour avec le paiement des différentes contributions sociales;
6. disposer sur le territoire de la commune, sur le territoire des communes limitrophes d'espaces privés (local, place de parc) suffisants pour y garer ses véhicules et les entretenir (une attestation ou un contrat de bail sera produit à cet effet);
7. offrir aux conducteurs employés des conditions d'instruction, de travail et des prestations sociales en conformité avec les législations fédérales et cantonales applicables;
8. s'engager à respecter toute convention collective ou contrat-cadre qui pourrait être en vigueur dans le domaine du service de taxis;
9. être détenteur des véhicules utilisés.

Article 9 Conditions particulières d'octroi

Autorisations de type A

L'autorisation de type A ne peut être accordée que si le requérant :

- exploite une entreprise de taxi(s) sur le territoire de la Commune depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective d'au moins 150 jours par an pour chaque autorisation de type B qui lui a été délivrée;
- exerce à Rolle la profession de chauffeur de taxi(s) depuis 3 ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective de 150 jours par an.

La Municipalité peut accorder des dérogations.

Le nombre d'autorisations de type A est fixé en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.

La Municipalité ne délivre pas de nouvelle autorisation de type A tant que le nombre d'autorisations déjà délivrées est égal ou supérieur au nombre maximum déterminé conformément au paragraphe ci-dessus.

La Municipalité fixe le tarif de la délivrance d'une autorisation A.

Si le nombre de requérants sollicitant la délivrance d'une autorisation de type A est supérieur au nombre d'autorisations disponibles, l'octroi des autorisations est effectué sur la base d'une liste d'attente des autorisations de type A, établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée. Chaque requérant n'est habilité à se voir délivrer qu'une seule autorisation. Il ne peut se réinscrire qu'après l'obtention d'une autorisation.

Le rang des requérants sur la liste d'attente des autorisations de type A est fixé à la date à laquelle la demande d'inscription a été reçue par la Direction de police, pour autant que la demande soit valide. Si une demande a été renouvelée, seule compte la date de la dernière demande.

Les personnes au bénéfice d'une autorisation de type A sont inscrites sur une liste des titulaires dont le rang est fixé à la date à laquelle l'autorisation a été délivrée pour la première fois. Le titulaire d'une autorisation de type A a la possibilité de restituer en tout temps une ou plusieurs autorisations délivrées.

Afin d'organiser la rotation des autorisations de type A, la Direction de police peut interroger les titulaires d'autorisations A pour déterminer s'ils sont prêts à restituer leur autorisation de type A et les candidats inscrits sur la liste d'attente pour vérifier s'ils sont prêts à se voir délivrer une autorisation.

Dans la mesure où la rotation, organisée selon l'alinéa qui précède, ne permet pas de réaliser les exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement des concurrents sur le domaine public, la Municipalité peut refuser de renouveler des autorisations de type A aux personnes qui en ont été titulaires pendant la plus longue période depuis la première date de délivrance, pour les proposer aux requérants qui sont prioritaires sur la liste d'attente.

Les autorisations de type A sont attribuées selon l'ordre de la liste d'attente.

Le candidat à la délivrance d'une autorisation de type A qui y renonce lorsque la Direction de police le lui propose, est biffé de la liste d'attente; il peut se réinscrire. S'il refuse une nouvelle proposition faite plus de 6 mois plus tard, il ne peut se réinscrire qu'après un délai d'attente de 2 ans.

Autorisations de type B

L'autorisation de type B est accordée aux conditions générales d'octroi de l'article 8 du présent règlement, ainsi que des autres exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants et les conducteurs.

La Municipalité peut limiter le nombre maximal des autorisations de type B pouvant être délivrées en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type B pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.

Si le nombre maximal des autorisations de type B pouvant être délivrées est atteint ou dépassé, la Municipalité ne délivre plus d'autorisations et une liste d'attente pour autorisations de type B est établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée. Chaque requérant n'est habilité à se voir délivrer qu'une seule autorisation par inscription. Il ne peut se réinscrire qu'après l'obtention d'une autorisation.

Une liste des autorisations de type B délivrées est également tenue selon l'ordre chronologique dès la première délivrance. Pour tenir compte des exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement des concurrents sur le domaine public, la Municipalité peut refuser de renouveler les autorisations délivrées aux personnes qui en ont bénéficié pendant la plus longue période et les délivrer aux requérants inscrits aux premiers rangs de la liste d'attente.

Les taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne n'ont le droit de charger des clients sur le territoire de la Commune de Rolle que s'ils ont été expressément commandés à l'avance par ceux-ci alors que les taxis ne se trouvaient pas sur le territoire communal et qu'une telle prise en charge n'ait lieu qu'à dix reprises au maximum par mois. Sur demande de la Police municipale, le chauffeur de taxi est tenu de justifier que ces conditions sont respectées.

Dans les autres cas, les taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne et qui se rendent à titre professionnel sur le territoire communal sont présumés y exercer une activité régulière et sont soumis à l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation de type B aux conditions du présent règlement avec les précisions suivantes :

- les exigences locales, liées notamment au domicile, au siège ou à l'entretien des véhicules, sont applicables à l'adresse ou au siège de l'entreprise de taxi(s), celle-ci devant toutefois justifier disposer d'espaces privés suffisants sur le territoire de la commune, sur le territoire des communes limitrophes ;
- les exigences liées aux documents à fournir et aux conditions légales à remplir pour exploiter une entreprise de taxi(s) et obtenir l'autorisation de conduire un taxi sont appréciées selon le principe de l'équivalence lorsqu'elles diffèrent au domicile ou au siège de l'entreprise de taxi(s).

La Municipalité fixe le tarif de la délivrance de l'autorisation B.

Article 10 Procédure d'octroi

Le requérant adresse à la Municipalité une demande écrite dans laquelle il précise :

- a) le type d'autorisation demandée;
- b) la raison de commerce qu'il entend attribuer à son entreprise;
- c) s'il entend occuper un ou plusieurs employés; dans ce cas, le nombre de ceux-ci, ses projets de contrat de travail, de fiches de salaires et de décomptes de charges sociales qui doivent recevoir l'agrément de la Municipalité;
- d) les tarifs qu'il entend pratiquer;
- e) le ou les véhicules qu'il entend utiliser;
- f) les couleurs, inscriptions et autres signes graphiques distinctifs qu'il se propose d'apposer sur le ou les véhicules qu'il affectera à son entreprise;
- g) le ou les espaces privés dont il disposera.

Il produit également un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central, une attestation récente de l'Office des poursuites de son domicile et, cas échéant, du lieu où il exerce ou a exercé une activité d'indépendant, respectivement du siège de la société, une attestation d'affiliation à une caisse de compensation et deux photographies récentes format passeport.

Article 11 Personnes morales

Si le requérant est une personne morale, il doit non seulement remplir les conditions posées aux articles 7 à 10, mais encore adresser à l'autorité compétente :

1. les statuts de la société;
2. la liste des noms et adresses de tous les associés;
3. pour les sociétés anonymes, une copie des certificats d'actions s'il en existe et du registre des actionnaires;
4. un extrait du Registre du commerce.

Une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) que si son représentant remplit les conditions d'octroi prévues à l'article 8 et qu'il est avéré qu'elle n'a aucun lien juridique, économique ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants, actionnaires, associés, etc., avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une ou plusieurs autorisations en vertu du présent règlement.

Toutes modifications apportées aux structures de la société, à la liste du ou des représentants de la société ou à celle des associés, doivent être communiquées par écrit à la Municipalité dans les cinq jours. Si celle-ci considère que les conditions du présent règlement ne sont plus respectées, elle peut alors retirer avec effet immédiat tout ou partie des autorisations délivrées et exiger le dépôt de nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter.

Article 12 Durée des autorisations et renouvellement

Les autorisations de type A sont délivrées pour 5 ans. Elles prennent effet le 1^{er} janvier et viennent à échéance le 31 décembre de la cinquième année. Le titulaire de l'autorisation doit requérir son renouvellement au moins 6 mois avant l'échéance, soit jusqu'au 30 juin. L'autorisation est en principe renouvelée si toutes les conditions requises sont remplies. Toutefois, pour tenir compte des exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement des concurrents sur le domaine public, la Municipalité peut refuser de renouveler les autorisations délivrées aux personnes qui en ont bénéficié pendant la plus longue période et les délivrer aux requérants inscrits aux premiers rangs de la liste d'attente.

Les autorisations de type B sont délivrées jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elles doivent être renouvelées avant le 1^{er} octobre auprès de la Direction de police.

Si la durée totale pendant laquelle le requérant a bénéficié de l'autorisation de type B est supérieure ou égale à la durée pendant laquelle un requérant a été inscrit sur la liste d'attente des autorisations de type B, l'autorisation est renouvelée une dernière fois pour un an et le titulaire en est informé.

Article 13 Intransmissibilité et usage effectif

Les autorisations sont personnelles et intransmissibles.

L'exploitant, personne physique, d'une entreprise individuelle doit conduire personnellement et de manière effective son véhicule. S'il l'exploite avec d'autres indépendants, cette obligation incombe à chacun d'entre eux. L'exploitant, personne physique, d'une entreprise collective peut employer un ou plusieurs chauffeurs en qualité d'employés pour les périodes horaires durant lesquelles il n'exerce pas lui-même sa profession.

L'exploitant, personne physique, d'une entreprise collective peut être dispensé par la Direction de police de l'obligation de conduire personnellement et de façon régulière un taxi, pour cause d'âge ou d'invalidité.

Les autorisations de type A doivent être utilisées au moins 150 jours par an à temps complet, soit pendant au moins huit heures par jour. Si cette condition n'est plus remplie et ne paraît pas pouvoir l'être, la Municipalité doit retirer l'autorisation après avoir averti et entendu à bref délai les explications de l'exploitant.

Les autorisations de type A et B qui ne sont pas ou plus utilisées doivent être restituées sans délai à la Municipalité. Cas échéant, celle-ci doit les retirer après avoir entendu le titulaire. La Municipalité pourra accorder des dérogations, notamment en cas de maladie ou d'accident.

En cas de renonciation du titulaire, les autorisations d'exploiter doivent être restituées à la Municipalité.

En cas de décès, la ou les autorisations de type A peuvent être exceptionnellement transférées, sur requête, au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, voire à un héritier de la première parentèle d'une personne physique exploitant une entreprise de taxi(s), pour autant que les conditions posées aux articles 8 à 11 soient remplies dans un délai de 3 mois dès le décès.

Article 14 Obligation d'informer et avis de changement

Les titulaires d'une autorisation prévue par le présent règlement sont tenus d'informer sans délai la Direction de police de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de l'autorisation. Ils doivent remettre à la Direction de police toutes pièces justificatives utiles et, en particulier, celles prévues aux articles 32 et 33 du présent règlement.

B - AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI**Article 15** Conditions d'octroi

Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise exploitée sur le territoire de la Commune de Rolle doit obtenir au préalable l'autorisation de la Direction de police.

Pour obtenir une telle autorisation, il faut :

1. être titulaire du permis de conduire requis;
2. jouir d'une bonne réputation sur le plan personnel et en qualité de conducteur;
3. être en bonne santé;
4. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française, de la topographie de la ville de Rolle et des environs et du règlement concernant le service des taxis de la Commune;
5. réussir l'examen de conducteur de taxi prévu à l'article 17.

Article 16 Conditions d'engagement d'un conducteur

L'employeur annoncera, par écrit et dans un délai de 5 jours, à la Direction de police tout engagement de nouveaux conducteurs. A cet effet, il devra produire les pièces suivantes :

1. le permis de conduire;
2. pour les étrangers, l'autorisation de travail;
3. deux photographies récentes format passeport;
4. un acte de bonne vie et moeurs de la commune de domicile;
5. un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central;
6. un certificat médical;
7. un contrat de travail écrit mentionnant les assurances sociales auxquelles l'employé est affilié.

Tout départ d'un conducteur, ou toute modification de son statut, doit être annoncé, par écrit et dans un délai de 5 jours, à la Direction de police.

Article 17 Examen de conducteur

La Direction de police fait subir au requérant un examen portant notamment sur ses connaissances topographiques, sur le règlement concernant le service des taxis, sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels.

L'examen topographique porte sur :

1. les rues de la ville et les communes de la région rolloise ;
2. le lieu de situation des hôtels, des restaurants principaux, des administrations publiques, hôpitaux, cliniques, écoles, banques, monuments historiques, lieux de culte, instituts les plus importants, agences de voyages et bureau de tourisme, salles de spectacles, cinémas, musées, etc.

Le candidat doit en outre démontrer pouvoir trouver aisément, au moyen de la documentation dont il dispose, les autres rues et lieux-dits des communes avoisinantes.

Article 18 Conducteur à titre accessoire

Le conducteur à titre accessoire doit respecter les dispositions fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (art. 27 OTR 2). Les conditions posées aux articles 15 à 17 doivent être remplies.

La Direction de police refuse l'autorisation au candidat qui n'entend exercer l'activité de conducteur de taxi qu'occasionnellement ou comme activité accessoire en plus d'une autre activité, lorsque l'exercice de cette activité pourrait lui provoquer un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.

Article 19 Contrôles

Le conducteur de taxi(s) doit se soumettre en tout temps et en tout lieu aux contrôles exercés par la police.

En service, il doit être porteur de son livret de travail pour conducteur professionnel de véhicules à moteur et des disques tachygraphes de la semaine en cours.

CHAPITRE III

DES VEHICULES

Article 20 Affectation au service des taxis

Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxi(s) sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant par la Direction de police.

L'autorisation n'est délivrée que si le véhicule répond aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE), ainsi qu'à celles du présent règlement.

Article 21 Conditions d'octroi

L'exploitant qui veut affecter un véhicule à un service de taxi(s), même temporairement, adresse à la Direction de police une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule, l'attestation de conformité du tachygraphe et du compteur horokilométrique d'un installateur agréé.

L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit expertisé, équipé réglementairement et en parfait état.

Article 22 Vignette

Une vignette, délivrée par la Direction de police et comportant la date d'échéance de l'autorisation, est fixée à l'intérieur du taxi de manière aisément visible de l'extérieur.

Article 23 Etat du véhicule

Les véhicules doivent être conformes aux dispositions fédérales en matière de circulation routière et demeurer propres et équipés réglementairement. Si ce n'est pas le cas, le conducteur et/ou le titulaire de l'autorisation d'exploiter peuvent être dénoncés à l'autorité compétente.

Les véhicules doivent être équipés d'un tachygraphe avec enregistrement journalier. En cas de changement de véhicule, le chauffeur doit transférer le disque ou tout autre système d'enregistrement dans le nouveau véhicule.

La Direction de police doit faire mettre hors circulation un véhicule non conforme et qui peut représenter un danger.

Article 24 Conditions de remplacement d'un véhicule

Un véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B ne peut être remplacé temporairement que par un autre véhicule ayant son propre jeu de plaques. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt forcé du véhicule titulaire (panne, entretien, accident, etc.).

Une autorisation provisoire doit être délivrée par la Direction de police et les plaques du véhicule mis hors service doivent être déposées dans le coffre du véhicule de remplacement.

Article 25 Lumineux "TAXI"

Un lumineux "TAXI" doit être placé sur le toit de tout véhicule de manière visible. Il devra être obligatoirement éclairé dès la tombée de la nuit.

Article 26 Véhicules hors service

Lorsque le taxi n'est pas en service, le conducteur fixe contre le pare-brise un écriteau, fourni par la Direction de police, portant les termes « hors service » et il éteint le lumineux du véhicule.

Ni le conducteur, ni le véhicule ne sont alors à la disposition du public.

Lorsqu'un conducteur ou un exploitant utilise un véhicule pour son usage personnel, le lumineux "TAXI" doit être caché par une housse.

Article 27 Inscriptions extérieures

Les inscriptions ou autres signes graphiques extérieurs figurant sur les véhicules doivent être approuvés par la Direction de police et être conformes aux dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière.

Article 28 Inscriptions intérieures

Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client :

1. la raison sociale, le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise;
2. le nom du conducteur;
3. le numéro des plaques d'immatriculation;
4. les tarifs (prises en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages).

Article 29 Inspection

La Direction de police peut procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, ils seront soumis à une nouvelle inspection.

La Direction de police signalera au Service cantonal des automobiles les véhicules ayant subi des dommages importants lors d'accidents ou présentant des défauts graves.

CHAPITRE IV

EXPLOITATION

A - L'EXPLOITANT**Article 30** Activité de l'exploitant

L'exploitant de taxi(s) doit diriger lui-même son entreprise.

Il est responsable vis-à-vis des autorités du respect des obligations résultant du présent règlement et de la législation applicable à son activité.

Il doit fournir ses coordonnées précises à la Direction de police afin de pouvoir être atteint aisément et rapidement. Lorsque l'exploitant est une personne morale, cette obligation incombe aux organes de la société chargés de sa direction.

Article 31 Personnel

L'exploitant choisit ses conducteurs et son personnel avec soin, leur donne des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public. Il exerce des contrôles réguliers sur la durée de leur travail et de leur temps de repos.

Il doit pouvoir établir que les conducteurs et le personnel à son service répondent aux exigences du présent règlement.

Il doit être à même de fournir des renseignements exacts sur les heures de travail et de présence et sur le nombre des jours de travail et de repos effectués de chaque conducteur. A cet effet, il devra conserver les disques tachygraphes, ainsi que le registre sur la durée du travail et du repos de chaque conducteur ou tout autre système d'enregistrement requis, conformément à l'OTR 2. L'ensemble de ces documents doit être conservé pendant 2 ans et présenté sur réquisition de la police ou de l'inspectorat du travail.

Article 32 Rôle des conducteurs, du personnel et des véhicules

L'exploitant doit remettre à la Direction de police par écrit et au plus tard pour le 15 décembre de chaque année :

1. une liste détaillée des conducteurs employés à son service;
2. une liste des véhicules en circulation.

Article 33 Contrôle de police

L'exploitant est tenu de se prêter aux contrôles exercés par la police.

B - LES CONDUCTEURS

Article 34 Tenue et comportement

Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochables. Il est correctement vêtu et se montre poli et prévenant avec le client.

Sauf si les circonstances ne le permettent pas, il doit descendre de voiture et ouvrir la porte du taxi à son client, au départ comme à l'arrivée.

Lors des arrêts pour décharger des passagers sur les emplacements de trafic de ligne, le chauffeur de taxi(s) devra éviter de gêner les bus.

Lorsqu'il conduit sa voiture occupée, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

Lors d'une course avec un client à bord du taxi, le chauffeur ne devra pas fumer.

Article 35 Règles de conduite

La durée du travail et du repos des conducteurs de taxi(s) est régie par l'Ordonnance du Conseil fédéral sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR 2), ainsi que par les dispositions générales à ce sujet contenues dans la Loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR).

Il est interdit aux conducteurs de taxi(s) de circuler sur la voie publique à une vitesse excessive ou à une allure susceptible de ralentir la circulation générale.

Le conducteur ne doit pas s'éloigner de son taxi sans motif valable. S'il doit le faire, il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter pendant son absence tout accident ou mise en mouvement fortuit de son véhicule. De plus, pendant sa pause, il lui est interdit de laisser son véhicule sur un emplacement officiel ou à moins de 100 mètres de celui-ci.

Article 36 Bonne foi

Dans ses rapports avec son client, le conducteur se conforme toujours au principe de la bonne foi commerciale.

Sauf instruction contraire de son client, le conducteur utilise toujours la voie la plus directe et la moins onéreuse.

Article 37 Interdiction de racolage

Il est interdit de circuler uniquement à la recherche de clients éventuels. Le conducteur qui a terminé sa course gagne sans détour son point d'attache, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande préalable.

Toutefois, s'il se fait héler par un client, il peut le prendre en charge.

Article 38 Refus d'effectuer une course

Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci.

Article 39 Courses commandées préalablement

En cas d'empêchement majeur obligeant le conducteur à renoncer à une course commandée d'avance, celui-ci doit aviser à temps le voyageur ou se faire remplacer.

Article 40 Bagages

Les bagages sont chargés et déchargés par le conducteur.

Article 41 Panne ou avarie

1. Du véhicule

En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course ou, s'il le désire, d'exiger la mise à disposition d'un autre taxi. Cependant, il doit acquitter le prix indiqué au compteur horokilométrique au moment de l'interruption de la course.

Si le client décide de garder la voiture temporairement en panne, le temps d'attente ne doit pas être facturé et il ne doit pas être compté de nouvelle prise en charge.

Si le client demande la mise à disposition d'un autre véhicule, le conducteur de taxi requis est tenu de prêter son concours.

2. Du compteur horokilométrique

Si le compteur horokilométrique tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement et le conducteur fixe le prix de la course au plus juste.

Article 42 Objets trouvés

Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai au poste de police de Rolle.

CHAPITRE V

UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE STATIONS DE TAXIS, EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Article 43 Principes généraux

Il est interdit de faire stationner des taxis sur la voie publique sans autorisation.

Les taxis au bénéfice d'une autorisation de type A ne peuvent être mis en stationnement sur la voie publique que sur les emplacements qui leur sont assignés. Au cas où un emplacement serait complet, ils doivent impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.

La Direction de police arrête, après avoir consulté les exploitants, les mesures propres à assurer un service 24h/24h et une occupation régulière des emplacements.

L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui a été commandée. Sa durée est limitée au temps nécessaire à la prise en charge ou à l'attente du client et au règlement de la course.

Article 44 Autorisation spéciale de stationner

La Direction de police peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique pour les véhicules faisant l'objet d'autorisations de type A et B à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.

Elle détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

Article 45 Stations de taxis

La Municipalité désigne les emplacements permanents officiels sur lesquels les titulaires d'autorisations de type A peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement en vue de leur exploitation.

Les stations officielles de taxis sont indiquées par des signaux de stationnement interdit accompagnés d'une plaque complémentaire portant les mots « station de taxis » et elles sont balisées au sol.

Il est interdit :

1. de les utiliser pendant l'arrêt hors service et pendant la pause du chauffeur;
2. d'y mettre un véhicule en stationnement pendant l'attente momentanée du client.

CHAPITRE VI

TARIFS ET COMPTEURS HOROKILOMETRIQUES

Article 46 Tarifs

La Municipalité édicte un tarif maximum pour les autorisations de type A et B, après consultation des exploitants, respectivement des associations professionnelles intéressées. Les tarifs doivent être portés à la connaissance du public conformément aux dispositions légales.

Article 47 Indicateurs de tarifs

Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du compteur horokilométrique) dont les caractéristiques sont définies par la Direction de police. Ces témoins indiquent sur quelle position fonctionne le compteur.

Article 48 Course à forfait

Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable.

Article 49 Compteur horokilométrique

Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B doit être équipé d'un compteur horokilométrique homologué (taximètre) fixé, en principe, sur le tableau de bord du véhicule.

L'indicateur de prix doit être constamment visible par le client, de jour comme de nuit.

Il est interdit d'ouvrir, de modifier, de déplomber ou de réparer le compteur sans autorisation de la Direction de police qui est également compétente pour agréer les personnes ou les entreprises appelées à effectuer des réparations ou autres réglages.

Article 50 Fonctionnement du compteur

Le compteur horokilométrique n'est enclenché que lorsque le client est installé dans la voiture. Il permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par celui-ci selon :

- a) un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client;
- b) un tarif kilométrique de jour (position 1);
- c) un tarif kilométrique de nuit et jours fériés (position 2);

Le tarif c) est applicable de 22h00 à 06h00.

Article 51 Enclenchement et déclenchement du compteur

Le compteur horokilométrique doit être enclenché pour chaque course.

Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée dans la commande.

Le conducteur annonce alors, si possible, son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.

Le chauffeur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.

Au montant total enregistré par le compteur peut s'ajouter celui dû pour des prestations spéciales.

Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix admis par le client. L'article 53 est, cas échéant, applicable.

Article 52 Contestation avec le client

S'il y a contestation sur le prix d'une course, le conducteur doit reporter les indications enregistrées par le compteur horokilométrique sur une quittance remise spontanément au client mentionnant la date, le lieu et l'heure de prise en charge, le trajet parcouru, la destination de la course, le prix de celle-ci, ainsi que le nom du chauffeur et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Si le client l'exige, le conducteur doit le conduire au poste de police le plus proche où les déclarations des parties sont consignées. Les frais du trajet supplémentaire doivent être supportés par la partie en tort.

Si le conducteur a commis une infraction, il peut être dénoncé à l'autorité compétente.

CHAPITRE VII

EMOLUMENTS ET REDEVANCES

Article 53 Emoluments et redevances

1. Un émolument est perçu auprès des exploitants, par véhicule et par année. L'émolument requis pour la délivrance d'une autorisation communale aux taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne tient compte des frais supplémentaires nécessités par les démarches et contrôles spécifiques pour ce type d'autorisation.
2. Une redevance annuelle est due également par le titulaire de chaque autorisation de type A.
3. La Municipalité fixe le montant des émoluments et des redevances.

La Direction de police est chargée de leur perception.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES**Article 54** InfractionsA - Compétence cantonale

Les infractions aux dispositions sur la durée du travail et du repos (OTR 2) sont réprimées par l'autorité cantonale, conformément aux dispositions pénales des législations fédérales et cantonales en la matière.

B - Compétence municipale

Les infractions aux autres dispositions du présent règlement et à ses conditions d'application sont réprimées en vertu de la Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Les amendes peuvent être cumulées avec d'autres sanctions pour autant que les législations fédérales ou cantonales n'en disposent pas autrement.

Article 55 Attributions spéciales de la police

La police peut vérifier, en tout temps et en tout lieu, dans les formes légales, si :

1. un exploitant de taxi(s);
2. un conducteur de taxi;
3. le personnel permanent ou à titre accessoire d'un exploitant de taxi(s)

satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.

Article 56 Mesures administratives

La Municipalité, après enquête, et sur préavis de la Direction de police, retire ou ne renouvelle pas l'autorisation octroyée à l'une des personnes énumérées à l'article précédent si elle ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont elle est bénéficiaire.

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, aux règles de la circulation routière, aux autres dispositions légales applicables, notamment en matière de droit du travail, de contrat de travail et d'assurances sociales, la Municipalité, après enquête et sur préavis de la Direction de police, peut prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, les sanctions suivantes :

- a) suspension de l'autorisation ou des autorisations délivrées pour une durée de dix jours à six mois;
- b) non-renouvellement ou retrait de l'autorisation ou des autorisations délivrées;
- c) l'amende, seule ou cumulativement avec l'une ou l'autre des sanctions précitées.

Le non-renouvellement ou le retrait de l'autorisation peut être ordonné à titre temporaire ou définitif.

En cas d'urgence et de nécessité, la Direction de police peut suspendre toute autorisation délivrée avec effet immédiat jusqu'à l'issue de l'enquête et de la décision de la Municipalité.

Lorsque la Municipalité a prononcé le retrait définitif d'une autorisation, elle ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande pendant un délai de trois ans à compter du jour où la décision est entrée en force. L'inscription sur une liste d'attente ne peut être effectuée avant l'échéance de ce délai.

En cas de non paiement des émoluments et redevances, la Direction de police peut, après mise en demeure et jusqu'au paiement dans le délai imparti, suspendre l'autorisation délivrée. A défaut de paiement, la Municipalité retire l'autorisation.

Article 57 Cas de très peu de gravité et délai d'épreuve

Dans les cas de très peu de gravité, la Direction de police peut :

1. mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement;
2. l'avertir que s'il fait l'objet d'une nouvelle plainte fondée, le retrait de son autorisation sera proposé à la Municipalité;
3. fixer les conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter, du permis de stationnement sur le domaine public ou de l'autorisation de conduire professionnellement un taxi.

Article 58 Procédure

La décision de la Municipalité, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé avec mention du droit et du délai de recours à l'autorité cantonale compétente.

Article 59 Protection juridique

Les décisions rendues par la Direction de police sont susceptibles d'un recours administratif au sens et aux conditions de la législation cantonale sur la procédure administrative auprès de la Municipalité.

Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, cas échéant, de la procuration du mandataire.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 60 Adaptations aux nouvelles dispositions

Toutes les autorisations de type A déjà délivrées seront retirées pour le 31 décembre de l'année où le présent règlement sera entré en vigueur. Une liste d'attente sera ouverte au moins 6 mois avant la date du retrait des autorisations. Les demandes devront être déposées quatre mois au plus tard avant le retrait des autorisations, soit avant le 1^{er} septembre.

Les requérants remplissant toutes les conditions, qui n'ont jamais été titulaires d'une autorisation de type A et qui sont inscrits depuis plus de cinq ans sur la liste actuellement tenue par la Direction de Police, seront inscrits en priorité selon l'ordre d'inscription, puis les requérants qui ont été titulaires d'une autorisation de type A pendant moins de cinq ans et ensuite les titulaires d'une autorisation de type A pendant plus de cinq ans selon la date de délivrance, la priorité allant à la date de délivrance la plus récente, enfin les requérants inscrits depuis moins de cinq ans, selon l'ordre chronologique d'inscription.

Si le nombre des requérants remplissant toutes les conditions fixées dépasse le nombre d'autorisations de type A pouvant être délivrées, les autorisations seront délivrées conformément à la liste d'attente établie selon l'alinéa qui précède.

S'ils remplissent les conditions et critères d'attribution du présent règlement, les anciens titulaires de plusieurs autorisations de type A pourront en obtenir le même nombre dans le cadre des présentes dispositions transitoires, mais trois au maximum.

Le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est fixé à douze.

La Municipalité arrête les mesures transitoires complémentaires nécessaires.

Article 61 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté en séance de Municipalité le 16 juin 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Jean-Noël Goël



Le Secrétaire

Pascal Pétter

Adopté par le Conseil communal de Rolle, dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Pascale Vollenweider

Violaine Cherpillod

Approuvé par la cheffe du Département des Institution et de la sécurité, le

COMMUNE DE ROLLE

Règlement communal sur les tarifs et compteurs horokilométriques pour le service des taxis

Les tarifs sont librement fixés dans les limites suivantes, TVA éventuelle incluse :

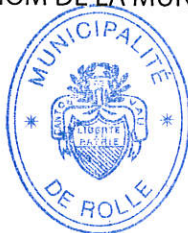
Tarif de prise en charge maximum	Fr. 6.—
Tarif de jour maximum par km / position 1	Fr. 4.50 (aller et retour)
Tarif de nuit et jours fériés maximum par km / position 2	Fr. 5.50 (aller et retour)
Temps d'attente par heure, maximum	Fr. 60.—
Délivrance de l'autorisation A :	Fr. 200.— par année
Délivrance de l'autorisation B :	Fr. 100.— par année

Adopté en séance de Municipalité le 16 juin 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Jean-Noël Goël



Le Secrétaire

Pascal Petter

Adopté par le Conseil communal de Rolle, dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Pascale Vollenweider

Violaine Cherpillod

Approuvé par la cheffe du Département des Institution et de la sécurité, le

COMMUNE DE ROLLE

Nouvelles places
pour les taxis

